SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

20 AVRIL 2021.

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 14 septembre 2020, conclue au sein de la Commission paritaire des établissements et services de santé, relative au paiement d'une prime de fin d'année au personnel des services qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et services de santé, agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne en exécution de l'accord non marchand tripartite wallon 2018-2020 (1)

(M.B. 21-06-2021)

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28 ;

Vu la demande de la Commission paritaire des établissements et services de santé ;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er.

Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 14 septembre 2020, reprise en annexe, conclue au sein de la Commission paritaire des établissements et services de santé, relative au paiement d'une prime de fin d'année au personnel des services qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et services de santé, agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne en exécution de l'accord non marchand tripartite wallon 2018-2020.

Art. 2.

Le ministre qui a le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 2021.

PHILIPPE
Par le Roi :

Le Ministre du Travail,
P.-Y. DERMAGNE

_____
Note
(1) Référence au Moniteur belge :
Loi du 5 décembre 1968, Moniteur belge du 15 janvier 1969.

Annexe

Commission paritaire des établissements et services de santé
Convention collective de travail du 14 septembre 2020

Paiement d'une prime de fin d'année au personnel des services qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et services de santé, agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne en exécution de l'accord non marchand tripartite wallon 2018-2020

(Convention enregistrée le 17 décembre 2020 sous le numéro 162415/CO/330)

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées (appelées dans l'Accord Non Marchand wallon "habitations protégées pour patients psychiatriques"), des homes pour personnes âgées (y appelées les "maisons de repos"), des maisons de repos et de soins, des résidences-services et des centres de services qui procurent des soins aux personnes âgées (y appelées "centres de soins de jour"), des centres de rééducation fonctionnelles (y appelées "conventions de revalidation fonctionnelle"), et des services de promotion de la santé, qui sont agrees et/ou subventionnés par la Région wallonne.

Par **travailleurs**, on entend le personnel ouvrier et employé, masculine et féminin.

Article 2

Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles applicables aux travailleurs visés à l'article 1er en matière d'allocation de fin d'année à partir de 2020.

Article 3

Pour son seul champ d'application, la présente convention augmente le montant forfaitaire de l'allocation de fin d'année comme prévu dans la convention collective de travail du 25/09/2002 (n°64174/CO/305 – AR du 23/10/2002 – MB du 05/11/2002) modifiée par la convention collective de travail du 16/10/2003 (n°69017/CO/305 – AR du 27/04/2004 – MB du 16/06/2004) et par la convention collective de travail du 12/02/2007 (n° 83644/CO/305 – AR du 10/02/2008 – MB du 27/02/2008), d'un montant de 368,79 € par ETP. Ce montant correspond à l'indice pivot 105,10 (base 2013 = 100).

Article 4

La présente convention collective de travail complète pour son seul champ d'application la convention collective de travail du 25/09/2002 (AR du 23/10/2002 – MB du 05/11/2002) modifiée par la convention collective de travail du 16/10/2003 (AR du 27/04/2004 - MB du 16/06/2004) et par la convention collective de travail du 12/02/2007 (AR du 10/02/2008 – MB du 27/02/2008).

Les modalités d'application restent les mêmes.

Article 5

La présente convention collective de travail s'applique pour autant que le Gouvernement wallon ait pris les dispositions nécessaires auprès des administrations concernées pour que les subventions dédiées à la prime visée à l'article 3 aient été versées aux opérateurs visés à l'article 1 dans des délais permettant leur liquidation, comme prévu dans la présente convention collective de travail et dans l'accord non marchand adopté par les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement wallon le 2 mai 2019.

Article 6

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 01 janvier 2020.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, qui en avisera toutes les organisations signataires.

Article 7

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs

d’autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.